

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,5475	0,5352	0,4401	2,6660	2,6660	2,6660
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	0,3254	0,3148	0,2508	1,2359	1,2359	1,2359
80170	Travaux d'électricité	0,2429	0,2065	0,1625	0,8379	0,8379	0,8379
80180	Travaux de ferblanterie	0,4322	0,3769	0,2883	1,3077	1,3077	1,3077
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1598	0,1859	0,1685	0,5023	0,5023	0,5023
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,4357	0,3641	0,2720	1,4572	1,4572	1,4572
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	0,5556	0,4163	0,4221	1,8540	1,8540	1,8540
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	0,6853	0,5781	0,2786	2,4237	2,4237	2,4237
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,6102	0,6581	0,7255	2,9343	2,9343	2,9343
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	0,6479	0,3010	0,1883	1,9086	1,9086	1,9086
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0119	0,0134	0,0101	0,0482	0,0482	0,0482
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0347	0,0420	0,0196	0,1003	0,1003	0,1003

53799

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Arpenteurs-géomètres — Délivrance d'un permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner

effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Selon l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Anik Fortin-Doyon, conseillère juridique à l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Québec (Québec) G1V 4T2; numéro de téléphone : 418 656-0730 ou 1 800 243-6490; numéro de télécopieur : 418 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec l'Ordre des géomètres-experts de France.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1<sup>o</sup> détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession de géomètre-expert;

2<sup>o</sup> avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, un des titres de formation reconnus par les dispositions de la Loi n<sup>o</sup> 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts;

3<sup>o</sup> être inscrit à l'Ordre des géomètres-experts de France;

4<sup>o</sup> accomplir les mesures de compensations suivantes :

*a)* effectuer un stage d'adaptation d'une durée d'un an exclusivement dans un cabinet d'arpenteur-géomètre québécois; cette durée peut cependant être réduite sur avis motivé du comité des stages de formation professionnelle formé par l'Ordre, basé sur les connaissances acquises par le stagiaire dans le cadre de son expérience professionnelle; le stage est évalué par le maître de stage selon les critères établis par le comité et validé par la délivrance d'un certificat de fin de stage par le Conseil d'administration de l'Ordre sur remise par le stagiaire d'un rapport de fin de stage;

*b)* suivre pendant la durée du stage d'adaptation les modules de formation portant sur des matières relatives aux lois et règlements qui encadrent l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre ainsi qu'au droit civil, au droit foncier et au droit administratif et municipal

québécois, dispensés par tout membre de l'Ordre ou tout organisme habilité par l'Ordre; la formation est évaluée à partir d'un contrôle des connaissances acquises lors du suivi des modules de formation effectué sur la base d'un questionnaire distribué au stagiaire en fin de formation et validée par le Conseil d'administration de l'Ordre;

5<sup>o</sup> faire parvenir sa demande de permis par écrit au secrétaire de l'Ordre en y joignant :

*a)* une preuve de son aptitude légale d'exercer;

*b)* une preuve de l'obtention de son titre de formation;

*c)* une copie de l'attestation d'inscription à l'Ordre des géomètres-experts de France;

*d)* une preuve qu'il a rempli les conditions prévues au paragraphe 4<sup>o</sup>;

*e)* le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

*f)* un curriculum vitae détaillé.

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

La demande de permis est acheminée au comité des stages de formation professionnelle qui procède à son analyse et formule une recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre.

**3.** Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les conditions prévues au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 dans les 90 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

**4.** Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

Si'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

**5.** Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

**6.** Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

**7.** Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

**8.** Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre ou du comité des stages de formation professionnelle.

**9.** La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53861

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Géologues

#### — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de géologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des géologues du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de géologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des géologues du Québec.

Selon l'Ordre des géologues du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Liard, directeur général et secrétaire à l'Ordre des géologues du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6; numéro de téléphone : 514 278-6220 ou 1 888 377-7708; numéro de télécopieur : 514 844-7556.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de géologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des géologues du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de géologue délivrée dans les provinces et les territoires canadiens suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).